



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Deceased or Former Members
Dependants Payment Order**

**Ordonnance sur le paiement
aux personnes à charge de
membres décédés ou d'anciens
membres**

C.R.C., c. 1599

C.R.C., ch. 1599

Current to August 18, 2024

À jour au 18 août 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to August 18, 2024. Any amendments that were not in force as of August 18, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 août 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 août 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Determining the Manner of Payment of a War Service Gratuity to Dependents of Deceased Members or Former Members of the Forces

- 1 Short Title
- 2 Manner of Payment

TABLE ANALYTIQUE

Ordonnance déterminant la manière de payer une gratification de service de guerre aux personnes à charge de membres décédés ou d'anciens membres des forces armées

- 1 Titre abrégé
- 2 Manière de payer

CHAPTER 1599

WAR SERVICE GRANTS ACT

Deceased or Former Members Dependants Payment Order

Order Determining the Manner of Payment of a War Service Gratuity to Dependants of Deceased Members or Former Members of the Forces

Short Title

1 This Order may be cited as the *Deceased or Former Members Dependants Payment Order*.

Manner of Payment

2 It is hereby directed, pursuant to subsection 5(2) of the *War Service Grants Act*, that

(a) where there is only one person who was in receipt of dependants' allowance on behalf of the deceased member immediately prior to the member's death or discharge and there is no person eligible under paragraph 5(1)(b) of the Act, that person shall receive the gratuity or the unpaid balance thereof, as the case may be;

(b) where there is no person in receipt of dependants' allowance on behalf of the deceased member immediately prior to the member's death or discharge and there is only one person who qualifies under paragraph 5(1)(b) of the Act, that person shall receive the gratuity or the unpaid balance thereof, as the case may be;

(c) where the total of the number of persons in receipt of dependants' allowance on behalf of the deceased member immediately prior to the member's death or discharge and the number of persons eligible under paragraph 5(1)(b) of the Act is more than one, the gratuity or the unpaid balance thereof, as the case may be, shall be made available for division among such persons so that the amount paid to each is in the same proportion to the gratuity or the unpaid balance

CHAPITRE 1599

LOI SUR LES INDEMNITÉS DE SERVICE DE GUERRE

Ordonnance sur le paiement aux personnes à charge de membres décédés ou d'anciens membres

Ordonnance déterminant la manière de payer une gratification de service de guerre aux personnes à charge de membres décédés ou d'anciens membres des forces armées

Titre abrégé

1 La présente ordonnance peut être citée sous le titre : *Ordonnance sur le paiement aux personnes à charge de membres décédés ou d'anciens membres*.

Manière de payer

2 En vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur les indemnités de service de guerre*, il est ordonné ce qui suit :

a) si une seule personne recevait l'allocation familiale militaire à l'égard du membre décédé, immédiatement avant le décès ou la libération de celui-ci, et que personne n'ait droit à cette allocation en application de l'alinéa 5(1)b) de la Loi, cette personne recevra la gratification ou le solde impayé de cette dernière, selon le cas;

b) si aucune personne ne recevait l'allocation familiale militaire à l'égard du membre décédé, immédiatement avant le décès ou la libération de celui-ci, et qu'une seule personne soit admissible selon les termes de l'alinéa 5(1)b) de la Loi, cette personne recevra la gratification ou le solde impayé de cette dernière, selon le cas;

c) si le nombre total des personnes qui recevaient l'allocation familiale militaire à l'égard du membre décédé, immédiatement avant le décès ou la libération de celui-ci, et des personnes qui ont droit à l'allocation en application de l'alinéa 5(1)b) de la Loi, dépasse un, la gratification ou le solde impayé de cette dernière, selon le cas, sera mis en disponibilité pour répartition entre lesdites personnes, de telle manière que le montant versé à chacune conserve la même proportion,

thereof, as the case may be, as the monthly amount of dependants' allowance paid or payable to or in respect of each such person at the date of the member's death or discharge is to the total monthly amount of dependants' allowance so paid and payable; where application for the gratuity is not submitted by or on behalf of all such persons, the persons who do apply shall be paid that portion only of the gratuity which each would have received had the others applied;

(d) where no person qualifies under paragraph (a), (b) or (c) and

(i) there is only one person who qualifies under paragraph 5(1)(c) of the Act, that person shall receive the gratuity or the unpaid balance thereof, as the case may be,

(ii) more than one person qualifies under paragraph 5(1)(c) of the Act, the gratuity or the unpaid balance thereof, as the case may be, shall be made available for division among such persons so that the amount paid to each is in the same proportion to the gratuity or the unpaid balance thereof, as the case may be, as the monthly amount of pay assigned to or in respect of each such person at the date of the member's death or discharge is to total monthly amount of pay assigned by such member in respect of all such persons; where application for the gratuity is not submitted by or on behalf of all such persons, the persons who do apply shall be paid that portion only of the gratuity which each would have received had the others applied; and

(e) where no person qualifies under paragraph (a), (b), (c) or (d) and

(i) there is only one person who qualifies by reason of eligibility for dependants' allowance under paragraph 5(1)(a) of the Act, that person shall receive the gratuity of the unpaid balance thereof, as the case may be,

(ii) more than one person qualifies by reason of eligibility for dependants' allowance under paragraph 5(1)(a) of the Act, the gratuity or the unpaid balance thereof, as the case may be, shall be made available for division among such persons so that the amount paid to each is in the same proportion to the gratuity or the unpaid balance thereof, as the case may be, as the monthly amount of dependants' allowance payable in respect of each such person at the date of the member's death or discharge is to the total monthly amount of dependants' allowance that would have been payable to such persons had they applied for dependants' allowance; where

par rapport à la gratification ou au solde impayé de cette dernière, selon le cas, que le montant mensuel de l'allocation familiale militaire payé ou payable à ce titre; si la gratification n'est pas demandée par toutes ces personnes, ou à leur égard, les personnes qui formulent une telle demande ne recevront que cette partie de la gratification que chacune d'elles aurait touchée si les autres personnes avaient formulé une pareille demande;

d) si personne n'est admissible selon les termes de l'alinéa a), b) ou c) et

i) qu'une seule personne soit admissible selon les termes de l'alinéa 5(1)c) de la Loi, cette personne recevra la gratification ou le solde impayé de cette dernière, selon le cas,

ii) que plus d'une personne soit admissible en application de l'alinéa 5(1)c) de la Loi, la gratification ou le solde impayé de cette dernière, selon le cas, sera mis en disponibilité pour répartition entre ces personnes, de telle manière que le montant versé à chacune d'elles conserve la même proportion, par rapport à la gratification ou au solde impayé de cette dernière, selon le cas, que le montant mensuel de la solde déléguée à chacune de ces personnes ou à son égard, à la date du décès ou de la libération du membre représente par rapport au montant mensuel total de la solde déléguée par ledit membre à l'égard de toutes ces personnes; lorsque la gratification n'est pas demandée par toutes ces personnes, ou à leur égard, les personnes qui formulent une telle demande ne recevront que cette partie de la gratification que chacune d'elles auraient touchée si les autres personnes avaient formulé une pareille demande; et

e) si personne n'est admissible selon les termes de l'alinéa a), b), c) ou d) et

i) qu'une seule personne soit admissible parce qu'elle a droit à l'allocation familiale militaire, en application de l'alinéa 5(1)a) de la Loi, cette personne recevra la gratification ou le solde impayé de cette dernière, selon le cas,

ii) que plus d'une personne soit admissible parce qu'elle a droit à l'allocation familiale militaire, en application de l'alinéa 5(1)a) de la Loi, la gratification ou le solde impayé de cette dernière, selon le cas, sera mis en disponibilité pour répartition entre ces personnes, de telle manière que le montant versé à chacune d'elles conserve la même proportion, par rapport à la gratification ou au solde impayé de cette dernière, selon le cas, que le montant mensuel

application for the gratuity is not submitted by or on behalf of all such persons, the persons who do apply shall be paid that portion only of the gratuity which each would have received had the others applied.

3 Notwithstanding this Order, where it appears in any particular case that injustice results from compliance with the foregoing provisions, the case may be disposed of otherwise, after all the facts of the case have been considered.

de l'allocation familiale militaire payable à l'égard de chacune de ces personnes, à la date du décès ou de la libération du membre, représente par rapport au montant mensuel total de l'allocation familiale militaire qui aurait été payable à ces personnes si elles avaient demandé une allocation familiale militaire; lorsque la gratification n'est pas demandée par toutes ces personnes, ou à leur égard, les personnes qui formulent une telle demande ne recevront que cette partie de la gratification que chacune d'elles aurait touchée si les autres personnes avaient formulé une pareille demande.

3 Nonobstant la présente ordonnance, lorsque son application cause une injustice dans un cas particulier, ce cas peut être réglé autrement, après examen de tous les faits pertinents.